

fer de Spring Hill à Parébro', près de Spring Hill, jusqu'à un point sur le chemin de fer entre Oxford et New-Glasgow, près du village d'Oxford, une subvention n'excédant pas \$3,200 par mille, et ne dépassant pas en totalité \$44,800.

A la Compagnie du chemin de fer de Jonction de Montréal et du lac Champlain, une subvention de \$64,000.

A la Compagnie du chemin de fer de Québec au lac St.-Jean, pour neuf (9) milles de son chemin, distance non couverte par les subventions accordées antérieurement, depuis la cité de Québec jusqu'au lac Saint-Jean, une subvention n'excédant pas \$3,200 par mille, et ne dépassant pas en totalité \$29,800.

A la Compagnie du chemin de fer de Témiscouata, pour trente (30) milles de son chemin d'embranchement depuis Edmonton vers la rivière Saint-François, une subvention n'excédant pas \$3,200 par mille, et ne dépassant pas en totalité \$96,000.

A la Compagnie du chemin de fer de la vallée Cornwallis, pour treize (13) milles de son chemin entre Kentville et Kingsport, une subvention n'excédant pas \$3,200 par mille, et ne dépassant pas en totalité \$41,600.

A la Compagnie du chemin de fer Central de la Nouvelle-Ecosse, pour trente-quatre (34) milles de son chemin, une subvention n'excédant pas \$3,200 par mille, et ne dépassant pas en totalité \$108,800.

Au chemin de fer de la vallée Tobique, pour quatorze (14) milles de son chemin, depuis la station de Perth-Centre vers Plaister Rock Island, au lieu de la subvention accordée par l'acte 49 Vic., chap 10, pour une voie ferrée depuis la station de Perth-Centre, sur le chemin de fer du Nouveau-Brunswick, jusqu'à un point près de Plaister Rock Island, une subvention de \$39,600.

Pour un chemin de fer de Woodstock vers Centreville, (20) milles, une subvention n'excédant pas \$3,200 par mille, et ne dépassant pas en totalité \$64,000.

Pour un pont du chemin de fer sur le fleuve Saint-Laurent, à Coteau Landing, sur la ligne de chemin de fer Atlantique du Canada, une subvention de 15 pour cent sur la valeur de la construction, ne devant pas excéder \$180,000.

A la Compagnie du chemin de fer du lac Érié, Essex et Détroit, pour vingt-sept (27) milles de son chemin (au lieu de la subvention accordée par l'acte 49 Vic., chap. 10), une subvention n'excédant pas \$118,400.

2. Les subventions ci-dessus mentionnées comme devant être accordées aux compagnies nommées à cette fin, seront accordées à ces compagnies respectivement ;—les autres subventions seront accordées à telles compagnies qui seront approuvées par le gouverneur en conseil comme ayant établi à sa satisfaction qu'elles sont en mesure de construire et parachever les dits chemins respectivement. Toutes les lignes pour la construction desquelles des subventions sont accordées seront commencées dans les deux ans qui suivront le premier jour d'août prochain et complétées dans un délai raisonnable ne devant pas dépasser quatre ans, qui sera fixé par un ordre en conseil, et seront aussi construites en conformité de plans et devis et à des conditions qui seront approuvées par le gouverneur en conseil, sur le rapport du ministre des chemins de fer et canaux, et spécifiées dans une convention qui sera conclue dans chaque cas par la compagnie avec le gouvernement, et que le gouvernement est par le présent autorisé à conclure ; le tracé de chaque ligne de chemin de fer sera sujet à l'approbation du gouverneur en conseil ; et toutes ces dites subventions, respectivement, seront payables à même le fonds du revenu consolidé du Canada, par versements, lors de l'achèvement de chaque section de chemin de fer de moins de dix milles, proportionnellement à la valeur de la section ainsi achevée comparativement à celle de l'ensemble de l'entreprise, valeur qui sera établie par le rapport du ministre, ou lors de l'achèvement de l'entreprise subventionnée, sauf et à l'exception de la subvention pour le pont sur le fleuve Saint-Laurent, sur laquelle il sera payé quinze pour cent de la valeur des travaux faits, d'après une évaluation mensuelle des travaux en cours certifiée par l'ingénieur-en-chef et approuvée par le ministre des chemins de fer et canaux.

3. Pourvu toujours que l'octroi de ces subventions aux compagnies mentionnées respectivement, soit subordonné à telles conditions, ayant pour but d'assurer à tous les chemins de fer en correspondance avec les lignes ainsi subventionnées, des droits de circulation ou des conventions de trafic et autres droits propres à leur donner toutes facilités raisonnables et un tarif de péages uniforme par mille, que le gouverneur en conseil pourra prescrire.

La motion est adoptée.

ACTE DES COMPAGNIES.

La Chambre se forme en comité général sur le bill (n° 30) modifiant l'acte des compagnies.

(En comité.)

M. McCARTHY : Je propose maintenant l'amendement dont j'ai donné avis et que l'on trouvera dans les procès-verbaux. Cet amendement a l'effet de substituer de nouvelles dispositions aux nos 98, 99 et 101, et le but du changement est d'autoriser une compagnie constituée en corporation en vertu de cet acte de s'amalgamer avec une autre compagnie. C'est à dire, avec une compagnie constituée par acte spécial. Cette question a été soumise au comité des banques et du commerce, mais je n'avais pas alors ce qui me

fallait et il y a eu suspension ; puis le bill a été rapporté sans que les amendements fussent examinés. C'est par erreur que le n° 99 appert dans l'avis ; c'est 98 qu'il faudrait lire.

Le bill est rapporté, lu la troisième fois et adopté.

BILL DES IMPOSITIONS DOUANIÈRES.

Sir CHARLES TUPPER propose la deuxième lecture du bill (n° 107) pour amender le chapitre 33 des Statuts refondus du Canada, touchant les impositions douanières.

La motion est adoptée, le bill lu une deuxième fois, et la Chambre se forme en comité.

(En comité.)

Section 3,

Sir CHARLES TUPPER : Je désire amender l'article 72, à la page 7, en ajoutant après les mots "un quart de pouce de diamètre et plus" les mots "ou pas plus de deux pouces, pour l'usage exclusif des puits artésiens, des tuyaux conducteurs de pétrole et des raffineries de pétrole."

Section 3,

Sir CHARLES TUPPER : Dans l'article 817, qui contient les mots "troncs d'épinette et troncs d'orme, \$1 par 1000 picds, mesure de planche," je désire biffer les mots "et troncs d'orme," ce qui réduira la loi à son ancien état.

Section 6,

M. JONES : L'honorable monsieur a-t-il l'intention de fixer jusqu'à quel temps les marchandises entreront sous l'ancien tarif ?

Sir CHARLES TUPPER : Non. Je propose que la clause reste dans son état actuel. On nous a représenté que cela était une cause d'inconvénients, mais il est impossible de changer un tarif sans qu'il résulte quelques inconvénients du changement ; du reste nous avons fait tout ce qu'il a été possible de faire pour faire disparaître ces inconvénients. Sans doute le gouvernement accordera une attention spéciale à tous les cas particuliers qui pourraient se présenter, le cas, par exemple, d'une municipalité qui aurait signé un contrat pour l'achat de tuyaux d'aqueduc, etc. Ces cas particuliers seront étudiés selon les circonstances ; mais je ne crois pas qu'il soit possible de les prévoir dans la loi plus que nous l'avons fait.

M. JONES : Je n'ai pas eu l'intention de critiquer les dispositions de ce bill ; j'ai tout simplement voulu obtenir un renseignement, car il régnait sur ce point une incertitude que j'ai cru bon de faire disparaître au moyen d'une explication qui fit autorité.

Sir CHARLES TUPPER : L'honorable monsieur a parfaitement raison. Il est important que tout le monde comprenne que en vertu de cette clause les articles mentionnés dans ce bill achetés à l'étranger, ou qui étaient en entrepôt, en Canada, le 13 de mai, alors que le tarif fut présenté, entreront sous le coup de l'ancien tarif ; il en sera de même dans la Colombie Anglaise pour les marchandises achetées avant l'introduction de ce tarif et importées *via* le Cap Horn—en vertu de cette clause ces marchandises seront importées sous le coup de l'ancien tarif dans le Canada en général jusqu'au 30 de juin, et dans la Colombie Anglaise, jusqu'au 1er de novembre.

M. MILLS (Bothwell) : Quelques fabricants de chapeaux de Londres m'ont écrit une lettre dans laquelle ils disent qu'ils ont fait leurs achats, ainsi que leurs ventes, mais que les marchandises n'arriveront pas en ce pays au temps fixé par le bill ; ce qui leur fera subir des pertes très sérieuses. Je ne puis en ce moment tomber sur cette lettre, mais je la trouverai avant que le bill ne soit lu pour la troisième fois. Quelques-uns de ces messieurs disent que le nouveau tarif